



Conseil d'administration

353^e session, Genève, 10-20 mars 2025

Section institutionnelle

INS

Quatorzième question à l'ordre du jour

Présentation du rapport annuel du Comité de la liberté syndicale pour la période 2024

Addendum

1. Ce rapport annuel découle de la position commune des groupes travailleurs et employeurs de mars 2017 qui indique que: «sur la base d'une "clarification des rôles et mandats du Comité de la liberté syndicale [...] dans le cadre du contrôle régulier des normes" (déclaration conjointe de 2015), le président du comité pourrait chaque année présenter à la Commission de l'application des normes un rapport d'activité, après le rapport du président de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR). Cette information serait importante pour la commission afin de montrer la complémentarité des deux organes et pourrait limiter la duplication des procédures sur les mêmes cas.»
2. Le comité rappelle que le Conseil d'administration a pris note de son premier rapport annuel en juin 2018 (GB.333/INS/6/3). Le comité a maintenant l'honneur de présenter au Conseil d'administration son huitième rapport annuel (voir annexe).
3. Le comité attire également l'attention du Conseil d'administration sur la décision prise dans le cadre de l'initiative sur les normes (GB.335/INS/5) concernant la présentation de ce rapport à la Commission de l'application des normes.

► Projet de décision

4. **Le comité invite le Conseil d'administration à prendre note de son huitième rapport annuel pour la période 2024.**

► Table des matières

	Page
Annexe. Rapport annuel du Comité de la liberté syndicale – 2024	5
I. Information de contexte	5
II. Appréciations concernant les progrès réalisés en matière de méthodes de travail et réflexions en cours.....	5
III. Objectif du rapport annuel	5
IV. Rôle du sous-comité du Comité de la liberté syndicale	6
V. Terminologie des cas et rapports du Comité de la liberté syndicale	6
VI. Informations statistiques concernant le Comité de la liberté syndicale.....	7
VII. Rapports examinés en 2024 et actions de suivi.....	10
Origine des plaintes et nature des allégations	10
Cas sérieux et urgents.....	13
Appels urgents.....	13
Réponses des gouvernements	14
Cas de progrès.....	17
Observations incomplètes en instance	18
Le Comité de la liberté syndicale et le mécanisme de contrôle régulier	18
Conciliation volontaire.....	18
Missions	19
Assistance technique	19

► Annexe

Rapport annuel du Comité de la liberté syndicale – 2024

I. Information de contexte

1. Le Comité de la liberté syndicale est un organe tripartite créé en 1951 par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT). Le Comité de la liberté syndicale examine les violations présumées des principes de la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective consacrés dans la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (Préambule), dans la Déclaration de Philadelphie ainsi que dans la résolution de 1970 de la Conférence internationale du Travail.
2. Le Comité de la liberté syndicale est composé de six membres titulaires de chacun des groupes du Conseil d'administration (gouvernement, travailleurs et employeurs) et est présidé par une personnalité indépendante. Le Comité de la liberté syndicale se réunit trois fois par an et examine les plaintes présentées contre les gouvernements, que le gouvernement ait ou non ratifié l'une des conventions pertinentes de l'OIT sur la liberté syndicale. Les conclusions émises par le Comité de la liberté syndicale dans des cas spécifiques visent à guider les gouvernements et les autorités nationales dans le cadre des discussions et des suites à donner à ses recommandations dans le domaine de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective. La procédure de plainte du Comité de la liberté syndicale n'a pas pour objet de blâmer ou de punir qui que ce soit, mais plutôt d'engager un dialogue tripartite constructif pour promouvoir le respect des droits syndicaux dans la législation et la pratique. Ce faisant, le Comité de la liberté syndicale est conscient de l'existence de réalités nationales différentes et de systèmes juridiques variés.

II. Appréciations concernant les progrès réalisés en matière de méthodes de travail et réflexions en cours

3. Un examen complet des décisions notables prises par les membres du Comité de la liberté syndicale en ce qui concerne leurs méthodes de travail au cours des dernières années a été reflété dans l'introduction de son rapport de mars 2021. Les membres du Comité de la liberté syndicale examinent régulièrement leurs méthodes de travail et ont poursuivi des discussions actives et constructives à cet égard lors de séances spéciales en mars et octobre 2024 où sont reflétées ses dernières décisions.

III. Objectif du rapport annuel

4. Ce rapport a pour but de présenter des informations utiles, étayées par des données statistiques et autres éléments, sur l'utilisation au cours de l'année de la procédure devant le comité, les travaux entrepris par le comité, les progrès réalisés ainsi que sur les cas sérieux et urgents examinés par le comité. Ce rapport couvre la période 2024.
5. Ce rapport annuel vise à mettre en lumière les évolutions survenues au fil des ans dans l'utilisation de la procédure spéciale et peut être comparé à la base de référence contenue dans le premier rapport annuel du Comité de la liberté syndicale de 2017.

IV. Rôle du sous-comité du Comité de la liberté syndicale

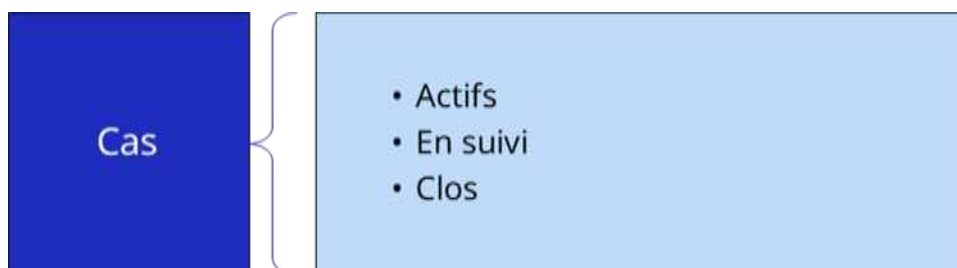
6. Depuis mai 2016, le Comité de la liberté syndicale fonctionne sur la base du travail préparatoire mené par son sous-comité. Le sous-comité du Comité de la liberté syndicale, dont les propositions sont soumises au comité pour décision finale, a donc renforcé de manière significative le rôle de gouvernance du comité concernant les aspects suivants de son travail: a) les critères pour fusionner des cas; b) l'identification des cas devant être examinés en priorité ainsi que ceux qui pourraient être fusionnés; c) la fixation de l'ordre du jour de la réunion suivante du comité, en assurant un examen rapide des cas graves et urgents et un certain équilibre régional; d) un suivi dynamique de l'effet donné à ses recommandations; et e) une présentation améliorée de l'introduction du rapport du comité lui permettant de communiquer de manière plus claire et efficace ses attentes vis-à-vis des mandants. Suite aux récentes décisions prises pour développer davantage ses procédures et pratiques, le sous-comité a examiné un certain nombre de plaintes à la lumière des critères développés pour aider à filtrer les plaintes pour lesquelles il a estimé qu'il ne serait pas en mesure de fournir des recommandations pertinentes dans le cadre de son mandat (voir 393^e rapport, paragraphe 17) et a noté, **entre octobre 2023 et octobre 2024, huit** plaintes qu'il a décidé de ne pas examiner (voir 405^e rapport, paragraphe 12, 407^e rapport, paragraphe 13, et 408^e rapport, paragraphe 13).

V. Terminologie des cas et rapports du Comité de la liberté syndicale

7. Le comité reconnaît la nécessité d'expliquer davantage la terminologie utilisée concernant le statut des cas examinés et la classification de ses rapports lorsqu'il examine un cas. Les explications des termes ci-dessous sont fournies de manière plus détaillées aux paragraphes 8, 14, 15 et 16.

Classement des cas

Les **cas actifs** sont des cas qui n'ont pas encore été examinés par le comité ou des cas qui ont été examinés précédemment et pour lesquels le comité a émis un rapport intérimaire. Les **cas de suivi** sont des cas qui ont été examinés par le comité et dans lesquels les parties ont été invitées à fournir des informations sur l'effet donné aux recommandations du comité. Les **cas clos** sont des cas pour lesquels le comité a émis un rapport définitif soit lors de l'examen complet, soit lors de l'examen du suivi de ses recommandations et a considéré que le cas n'appelle pas d'examen supplémentaire.



Classement des rapports

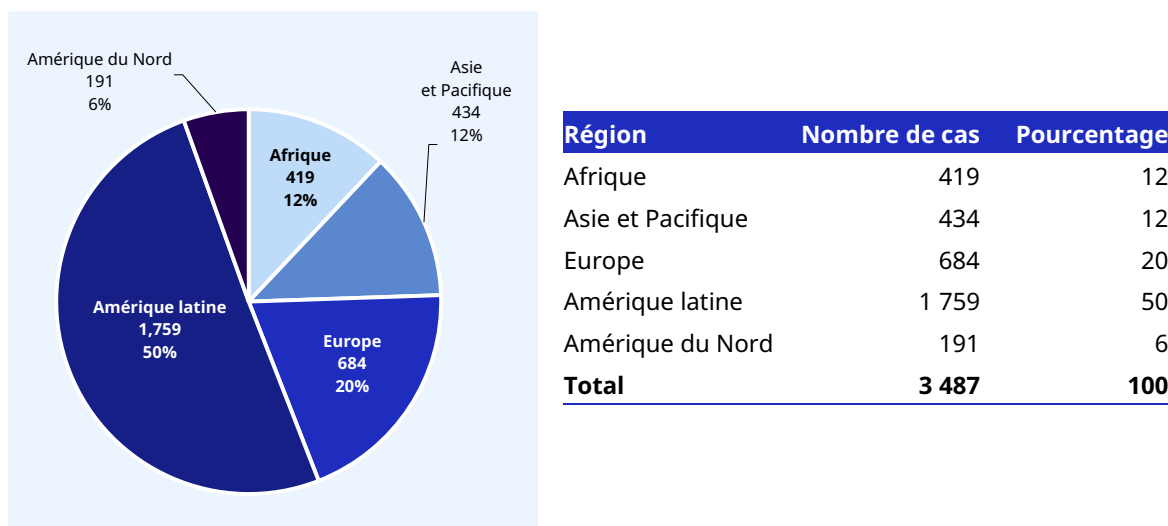
Le comité rappelle qu'il adopte des **rapports «définitifs»** lorsqu'il établit que les questions n'appellent pas d'examen plus approfondi par le comité au-delà de ses recommandations (qui peuvent inclure des mesures de suivi par le gouvernement au niveau national) et que le cas est effectivement clos pour le comité; des **rapports «intérimaires»** lorsqu'il demande des informations complémentaires de la part des parties à la plainte; et des **rapports «où il demande à être tenu informé de l'évolution de la situation»** de manière à examiner par la suite le suivi donné à ses recommandations.



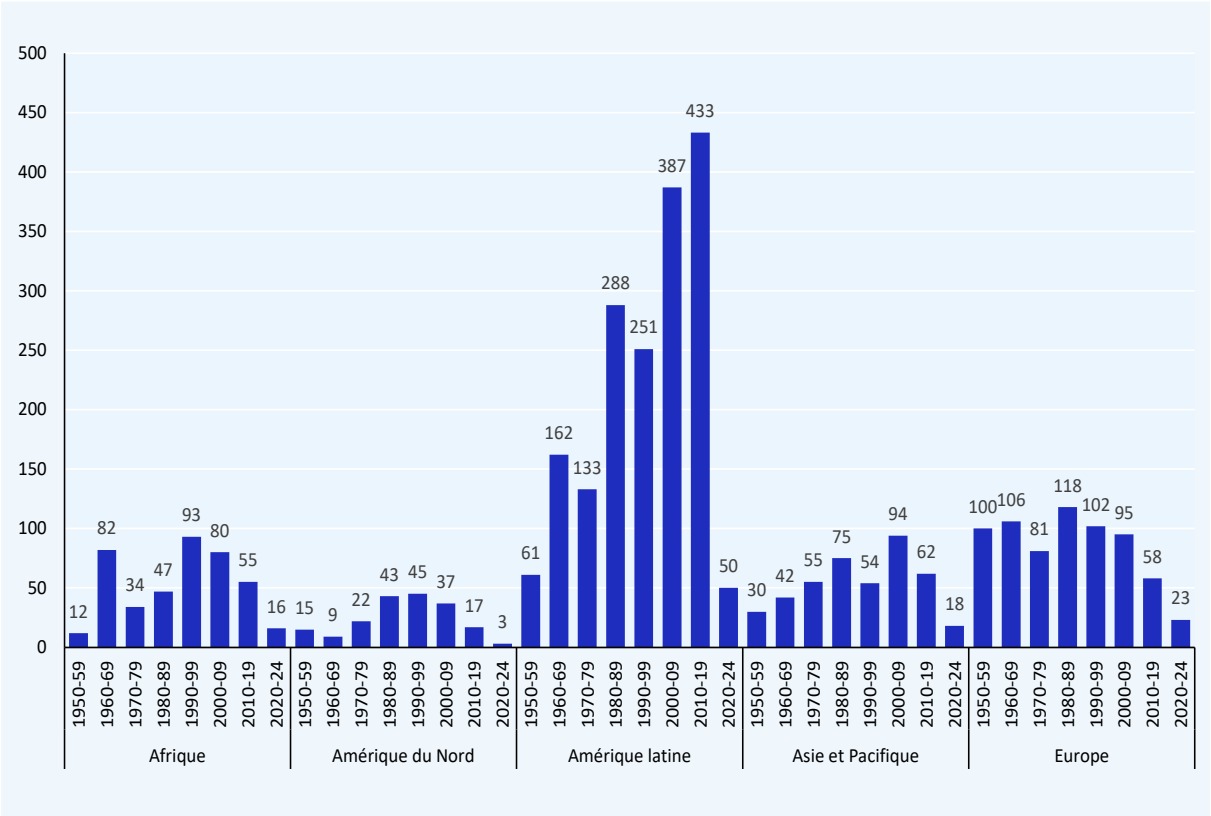
VI. Informations statistiques concernant le Comité de la liberté syndicale

8. Il y a actuellement **93** «cas actifs» (qui n'ont pas encore été examinés par le comité ou qui ont été examinés précédemment et pour lesquels le comité a émis un rapport intérimaire) et **160** «cas en suivi» (qui ont été examinés par le comité et dans lesquels les parties ont été invitées à fournir des informations sur l'effet donné aux recommandations du comité) devant le Comité de la liberté syndicale. Les figures présentées ci-dessous fournissent des données sur les plaintes soumises au Comité de la liberté syndicale depuis sa création, à la fois par région (voir figure 1) et par décennie (voir figure 2). **Six** cas «en suivi» ont été clos en l'absence d'informations de la part du plaignant ou du gouvernement au cours des dix-huit derniers mois depuis l'examen de ce cas par le comité. Des figures relatives aux plaintes présentées au cours des deux dernières décennies par région sont également fournies (voir figures 3 et 4). La dernière figure se concentre sur les plaintes présentées par année au cours de la dernière décennie (voir figure 5). À partir de ces données, on peut noter qu'il y a eu une diminution de l'utilisation de cette procédure spéciale au cours de la dernière décennie, bien qu'il y ait eu une augmentation au cours de l'année écoulée.

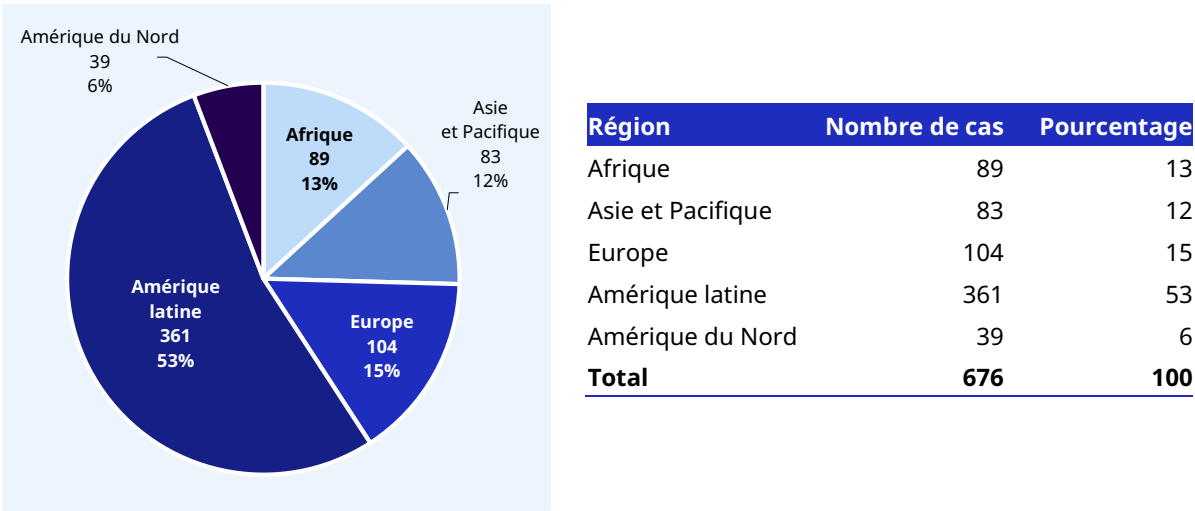
► **Figure 1. Plaintes présentées devant le Comité de la liberté syndicale (1951-2024)**



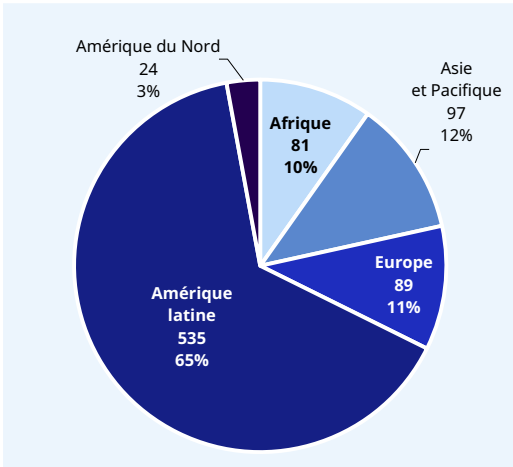
► **Figure 2. Plaintes présentées devant le Comité de la liberté syndicale (1951-2024) par décennie et par région**



► **Figure 3. Plaintes présentées devant le Comité de la liberté syndicale (1998-2007)**

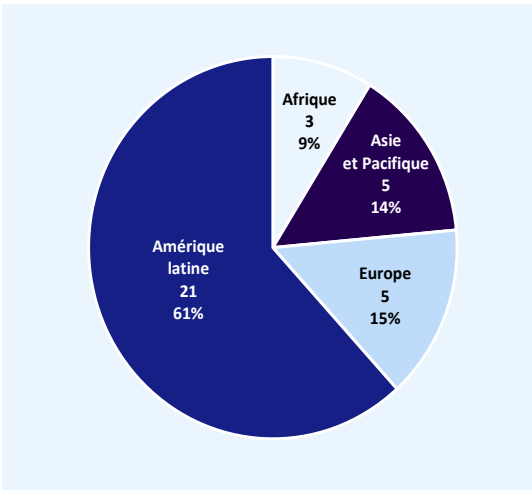


► **Figure 4. Plaintes présentées devant le Comité de la liberté syndicale (2008-2023)**



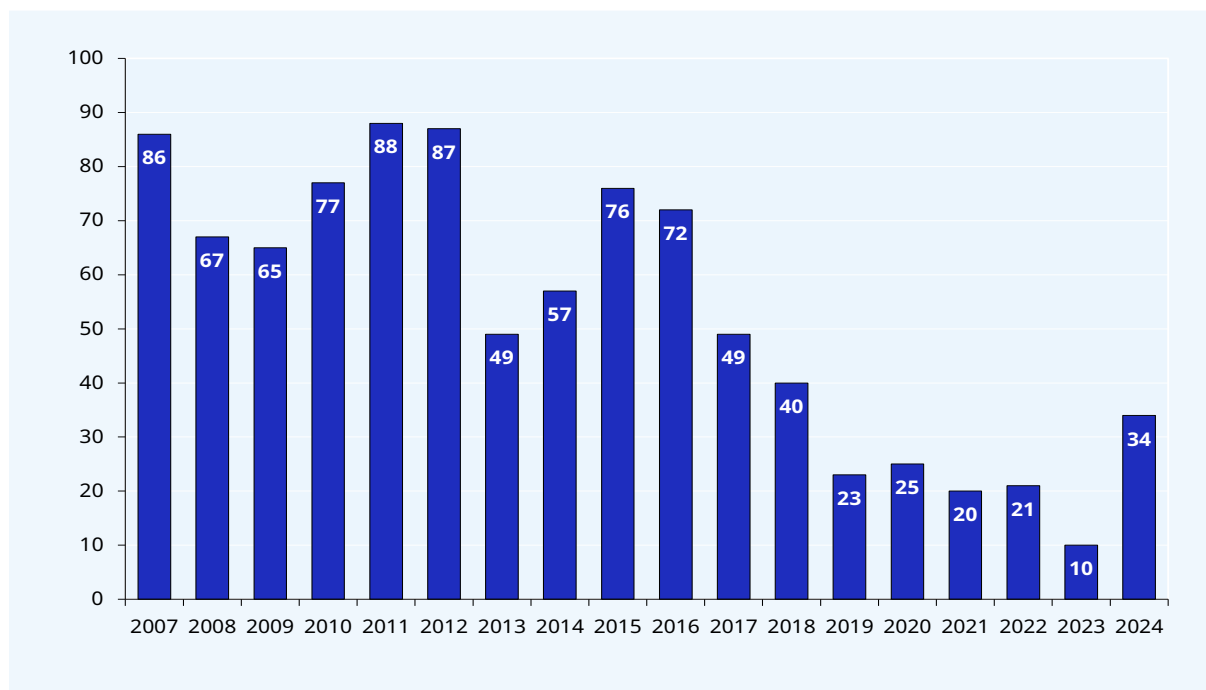
Région	Nombre de cas	Pourcentage
Afrique	81	10
Asie et Pacifique	97	12
Europe	89	11
Amérique latine	535	65
Amérique du Nord	24	3
Total	826	100

► **Plaintes déposées devant le Comité de la liberté syndicale en 2024**



Région	Nombre de cas
Afrique	3
Asie et Pacifique	5
Europe	5
Amérique latine	21
Amérique du Nord	0
Total	34

► **Figure 5. Plaintes présentées devant le Comité de la liberté syndicale par an (de 2007 à 2024)**

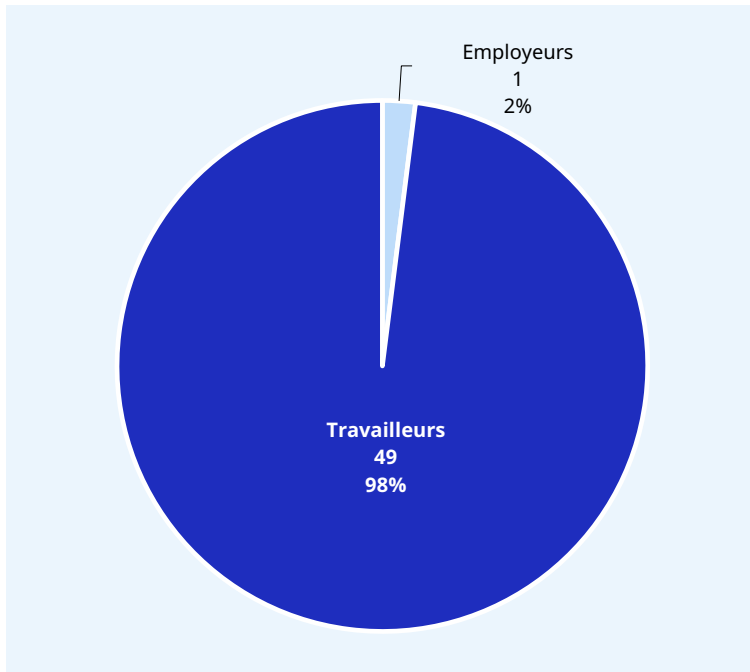


VII. Rapports examinés en 2024 et actions de suivi

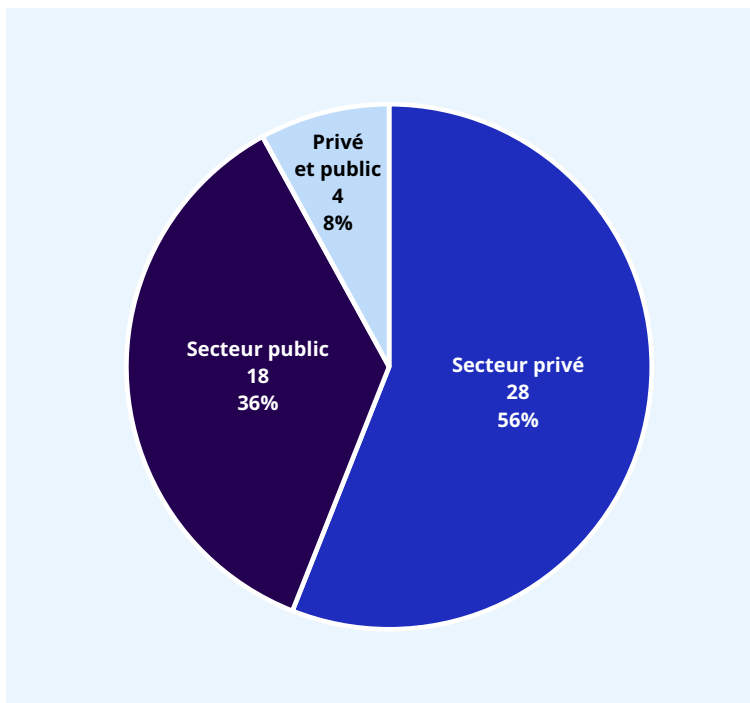
Origine des plaintes et nature des allégations

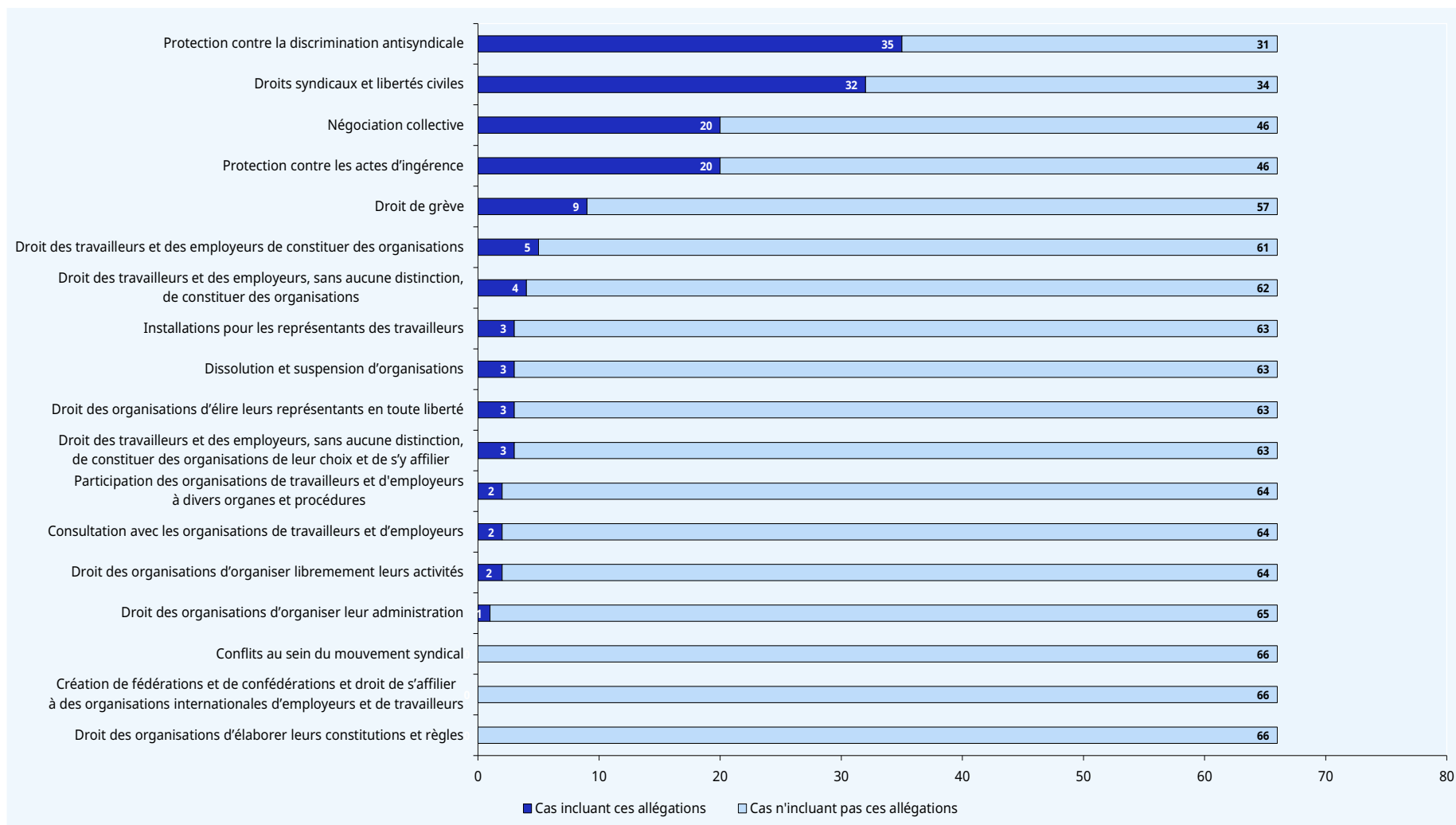
- En **2024**, **50** cas actifs ont été examinés par le Comité de la liberté syndicale, pratiquement tous les cas proviennent d'organisations de travailleurs (voir figure 6). Par ailleurs, **28** des cas examinés en **2024** avaient trait à des questions concernant le secteur privé, **18 des cas examinés** étant liés au secteur public et **4 des cas examinés** concernaient les deux secteurs à la fois (voir figure 7). La protection contre la discrimination antisyndicale, les droits syndicaux et libertés civiles, la négociation collective et la protection contre les actes d'ingérence ont été les sujets les plus fréquemment examinés par le comité en 2024 (voir figure 8).

► **Figure 6. Cas actifs présentés en 2024 par les organisations d'employeurs et de travailleurs**



► **Figure 7. Secteurs public et privé dans les cas examinés en 2024**



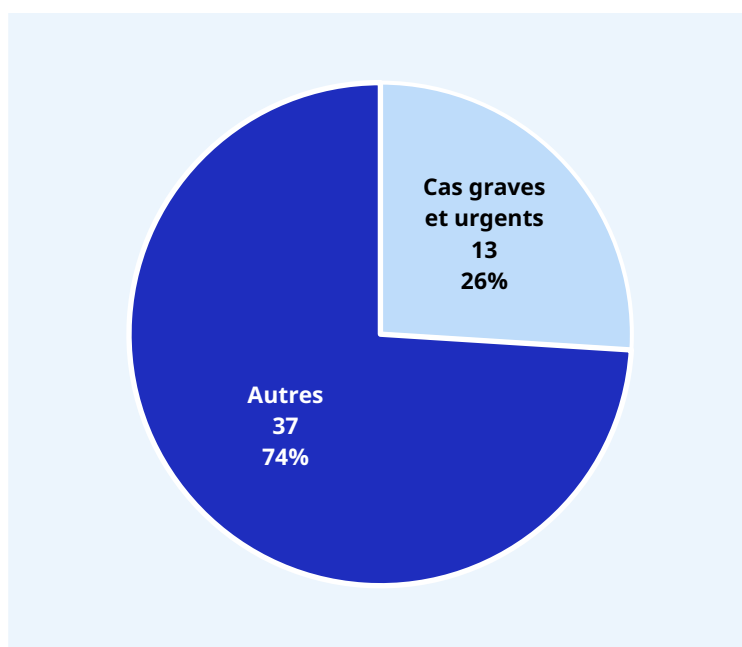
► **Figure 8. Types d'allégations concernant les cas examinés en 2024**

10. En ce qui concerne la part de travail du comité consacrée aux cas graves et urgents, le nombre d'appels pressants nécessaires pour attirer l'attention du gouvernement sur la nécessité de fournir rapidement les informations demandées ainsi que la part de cas traités qui ont recueilli un appui international pour leur examen, des statistiques sont fournies par les figures 9, 10 et 11.

Cas sérieux et urgents

11. La priorité accordée à des cas graves et urgents – c'est-à-dire des cas touchant à des questions liées à la vie humaine ou aux libertés individuelles, aux conditions nouvelles ou changeantes affectant la liberté d'action d'un mouvement syndical/d'une organisation d'employeurs dans son ensemble, des cas découlant d'un état d'urgence permanent, ainsi que ceux impliquant la dissolution d'une organisation – s'est avérée efficace puisque le comité a été en mesure d'examiner **13** cas graves et urgents en instance en 2024.

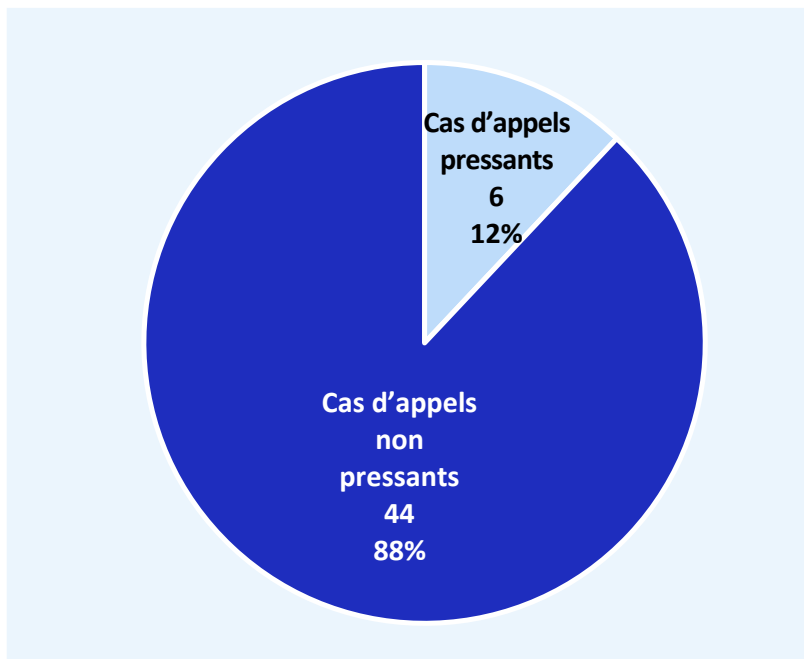
► Figure 9. Cas graves et urgents traités en 2024



Appels pressants

12. À la suite de l'émission de **14** appels pressants (dans lesquels le comité s'est vu obligé de notifier aux gouvernements concernés qu'il examinerait leurs cas lors de sa prochaine réunion, même en l'absence de réponse de leur part), les gouvernements ont répondu en fournissant les informations nécessaires dans **6** cas, témoignant ainsi de l'impact positif de cet outil couplé avec une indication claire du comité dans son rapport des délais impartis aux gouvernements pour envoyer leurs réponses. Le comité observe cependant que certains gouvernements ne répondent toujours pas aux allégations en temps voulu pour son examen et prie instamment tous les gouvernements de respecter pleinement ses procédures et les encourage à collaborer de manière proactive avec le Bureau pour toutes questions concernant les attentes liées à la procédure du comité. Il demande au Bureau de poursuivre la collaboration avec ses bureaux extérieurs afin de faciliter l'échange d'informations.

► Figure 10. Cas d'appels pressants en 2024



► Figure 11. Cas examinés en 2024 présentés par des organisations nationales ou internationales

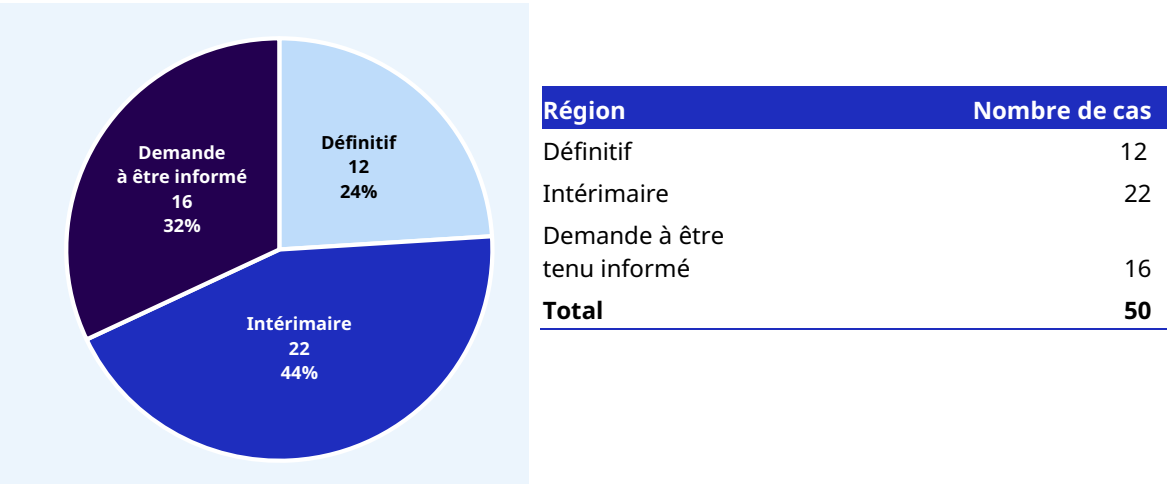


Réponses des gouvernements

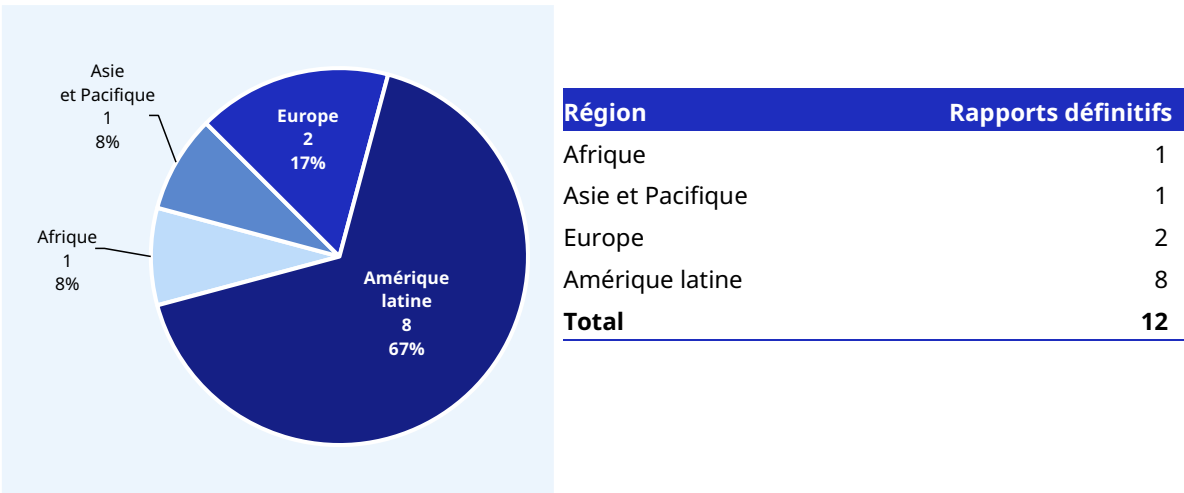
13. Afin d'obtenir de la part des gouvernements des réponses complètes et appropriées, le comité peut avoir recours à ses procédures (paragraphe 60-62 et 69) qui permettent un dialogue direct avec les gouvernements soit par l'intermédiaire de son président ou d'un groupe de ses membres, soit en invitant les gouvernements à se présenter devant lui afin d'obtenir des informations plus complètes sur les questions traitées. En 2024, le président du comité a tenu des réunions avec les représentants gouvernementaux de **11** pays.

14. **Cas actifs:** Lorsqu'il examine un cas pour la première fois, le comité émet des «rapports définitifs» lorsqu'il estime que les questions n'appellent pas un examen plus approfondi et qu'elles sont effectivement résolues (sous réserve de la possibilité d'adresser des recommandations au gouvernement pour action), des «rapports intérimaires» lorsqu'il requiert des informations complémentaires de la part des parties à la plainte, et des «rapports de suivi» lorsqu'il demande à être tenu informé de tout fait nouveau. Les cas en suivi sont ensuite «clos» lorsque les questions ont été résolues ou que le comité considère qu'elles n'appellent pas un examen plus approfondi. Par rapport à ses recommandations de 2024, le comité de la liberté syndicale a examiné **50** cas actifs et a pris les décisions suivantes:
- dans **12** cas, le comité a rendu un «rapport définitif» (clos);
 - dans **22** cas, le comité a rendu un «rapport intérimaire»;
 - dans **16** cas, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation (voir figure 12).

► **Figure 12. Cas actifs: Type de rapport émis en 2024**

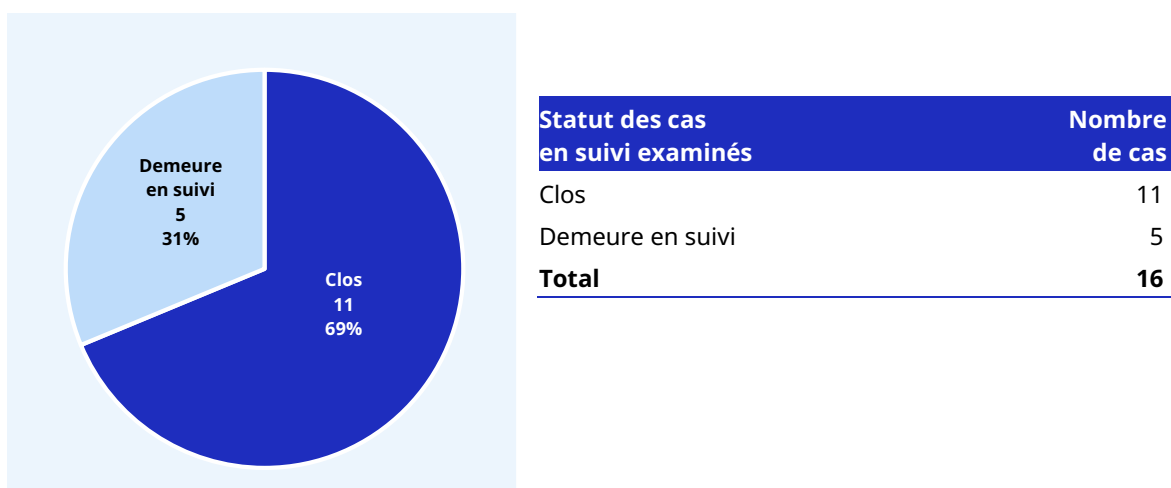
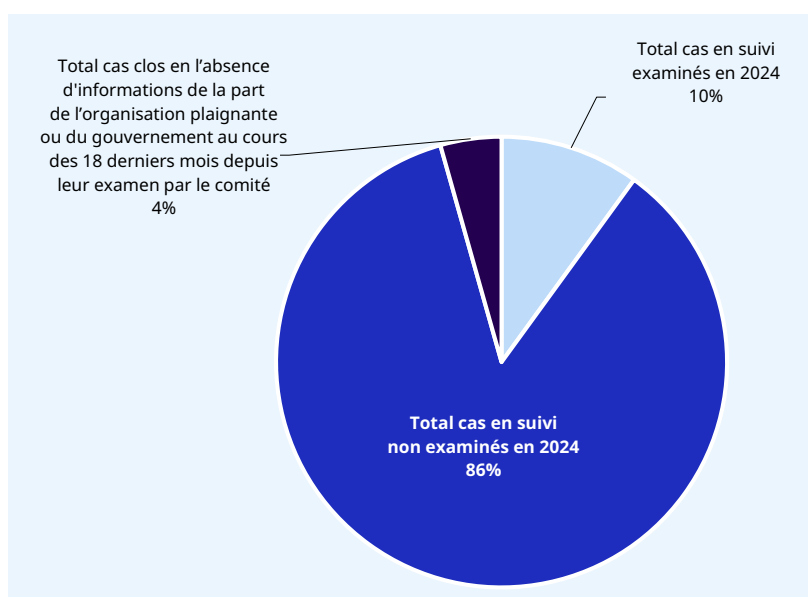


► **Figure 13. Rapports définitifs par région en 2024**



Note: En 2024, le Comité de la liberté syndicale a examiné **50** cas actifs et a publié un total de **12** rapports définitifs: **1** provenant d'Afrique, **1** provenant d'Asie et du Pacifique, **8** provenant d'Amérique latine et **2** provenant d'Europe.

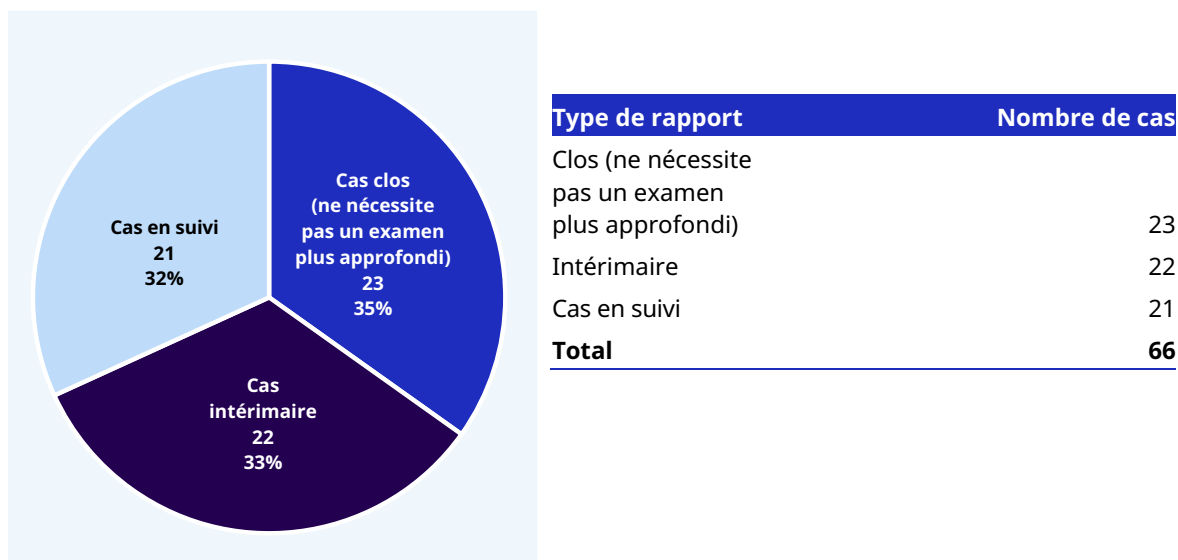
15. **Cas en suivi:** Le comité a examiné également **16** cas concernant les suites données à ses recommandations «en suivi» (déjà examinés auparavant). Les cas en suivi sont ensuite «clos» lorsque les questions ont été résolues ou lorsque le comité estime qu'elles ne nécessitent pas un examen plus approfondi ou lorsque le cas est inactif depuis dix-huit mois. En plus, en ce qui concerne son propre suivi, le comité peut clore un cas tout en renvoyant les aspects législatifs restants à la CEACR. La clôture d'un cas en suivi est explicitement mentionnée au début de la section qui examine les suites données aux recommandations du comité. Les cas en suivi peuvent également demeurer «en suivi» après l'examen des suites données aux recommandations du comité. Concernant les **16** cas présentant un statut «en suivi» examinés en 2024, le comité a clos **11** cas (**1** provenant d'Asie et du Pacifique, **1** provenant d'Europe et **9** provenant d'Amérique latine), les **5** autres cas conservant le statut «en suivi» (voir figure 14). Le nombre total des cas en suivi en suspens est indiqué à la figure 15.

► **Figure 14. Cas en suivi: Statut des cas en 2024**► **Figure 15. Cas de suivi examinés en 2024**

Note: Au total, il y a **160** cas en suivi devant le comité de la liberté syndicale, **16** cas ont été examinés en 2024. Au total, **7** ont été clos en l'absence d'informations de la part du plaignant ou du gouvernement au cours des dix-huit derniers mois depuis que le comité les examinés. Cette règle a été appliquée pour la première fois lors de son 393^e rapport (mars 2021).

16. **Cas clos:** Des **66** cas examinés au total en 2024 (**50** actifs et **16** en suivi), le comité de la liberté syndicale a été en mesure de clore **23** cas (**35** pour cent). La figure 15 indique le pourcentage de cas qui ne nécessitent plus d'examen par le comité («rapports définitifs» ou «cas clos») soit parce que les questions peuvent être traitées efficacement au niveau national, les parties étant parvenues à les résoudre ou les gouvernements ayant fourni des informations démontrant le suivi effectif des recommandations du comité, soit tout simplement parce que le comité n'a constaté aucune violation des principes de la liberté syndicale. Les cas en suivi peuvent également être clos lorsqu'aucune information n'est fournie par le gouvernement ou l'organisation plaignante dans un délai de dix-huit mois depuis la décision du comité à cet effet en novembre 2018, ou ultérieurement, depuis son dernier examen en question. Cette règle a été appliquée pour la première fois dans son 393^e rapport (mars 2021).

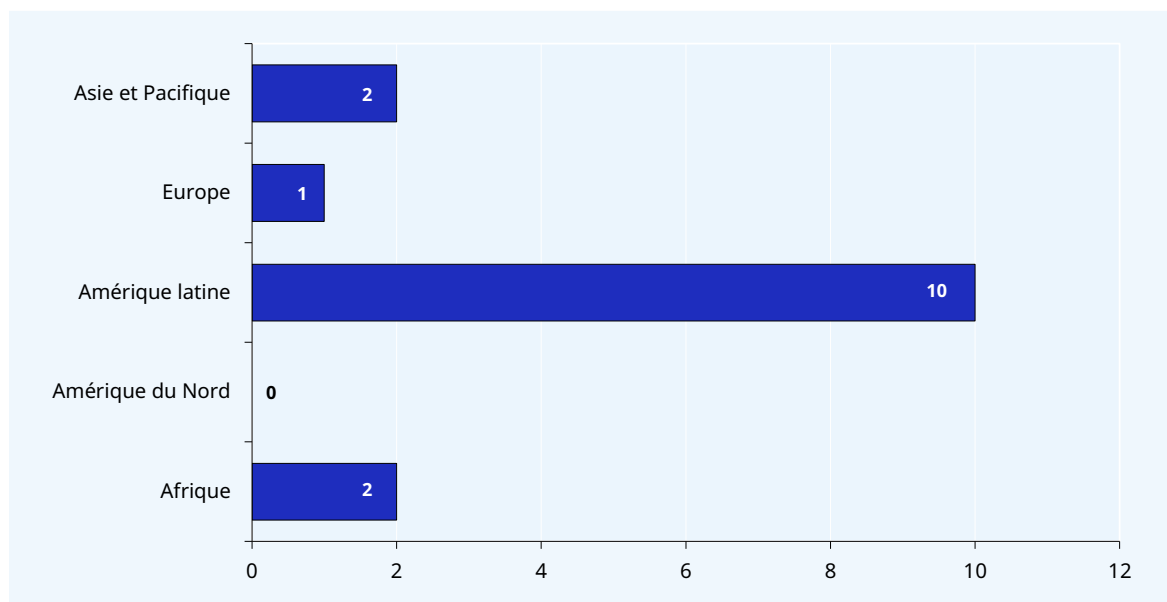
► **Figure 16. Statut des rapports en 2024** (cas actifs et cas en suivi)



Cas de progrès

17. Au cours de cette période, le comité a noté avec intérêt ou satisfaction des progrès importants, ainsi que des évolutions positives qu'il a accueillies favorablement dans les différents cas examinés. Les progrès constatés ont englobé une variété de mesures, y compris, par exemple, les progrès signalés dans les enquêtes sur les actes de violence antisyndicale, y compris les condamnations dans les cas d'homicides de membres du mouvement syndical, les amendements législatifs visant à promouvoir la liberté d'association et la négociation collective dans le secteur public, l'enregistrement des syndicats, la réintégration des travailleurs, le règlement à l'amiable des plaintes pour violation d'une convention collective de travail; la reconnaissance, dans le cadre de procédures judiciaires, des droits des travailleurs à un congé syndical rémunéré; des initiatives visant à résoudre les problèmes d'enregistrement des syndicats par le biais du dialogue social au sein d'un comité tripartite national, qui ont permis de résoudre les problèmes d'enregistrement en suspens; des mesures importantes prises par les autorités compétentes, notamment le doublement de l'allocation budgétaire, afin de garantir que la lutte contre la violence antisyndicale constitue une priorité de l'État; et la création d'un tribunal chargé de traiter les délits de non-respect des règles en matière de travail.

► Figure 17. Cas de progrès par région pour 2024



Observations incomplètes en instance

18. De nombreux cas sont encore en attente de réponses complètes des gouvernements aux plaintes présentées. Le comité a également demandé aux organisations plaignantes de fournir des informations spécifiques dans **huit** des cas examinés en 2024 et rappelle aux organisations plaignantes que l'examen et le suivi efficace de ses recommandations dépendent également de la transmission à temps des informations demandées.

Le Comité de la liberté syndicale et le mécanisme de contrôle régulier

19. L'année passée, le comité a transmis les aspects législatifs de **neuf** cas à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Conformément à sa demande, le comité prend note du tableau que la commission d'experts a inséré dans l'introduction de son rapport et qui fait référence aux observations dans lesquelles il a été donné suite aux cas qui lui ont été soumis.

Conciliation volontaire

20. Dans son rapport de mars 2021, le comité a informé le Conseil d'administration qu'il avait décidé d'adopter une approche de conciliation volontaire facultative pour les plaintes, similaire à celle utilisée pour les réclamations en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT. Depuis ce temps, lors de l'accusé de réception d'une plainte et de sa transmission au gouvernement, un paragraphe supplémentaire a été inclus dans les lettres de correspondance indiquant la possibilité d'une conciliation volontaire facultative qui, si elle est acceptée par les deux parties, entraînera une suspension temporaire de l'examen de la plainte pour une période de six mois. Outre cette possibilité de conciliation volontaire, l'OIT promeut depuis de nombreuses années des mécanismes tripartites nationaux pour la prévention et le règlement des différends relatifs aux normes internationales du travail, et en particulier en matière de liberté syndicale et de négociation collective, à la demande des gouvernements contre lesquels des plaintes ont été déposées. Les organes de contrôle de l'OIT ont noté avec intérêt l'utilisation de ces mécanismes dans un certain nombre de pays et ont observé que, dans de nombreux cas, ils ont joué un rôle déterminant dans la prévention et le règlement des différends relatifs à la liberté syndicale et ont également donné lieu à la conclusion de conventions collectives.

21. Dans son rapport de mars 2024, le comité a pris note du fait que, dans un cas où les parties étaient convenues de soumettre le différend à une conciliation volontaire au niveau national, l'organisation plaignante a fait savoir que, malgré plusieurs réunions de conciliation, il n'avait pas été possible de parvenir à un accord sur les questions soulevées dans la plainte et a demandé au comité de reprendre l'examen du cas.
22. Dans son rapport de juin 2024, le comité a pris note du fait que les parties dans le cas n° 3461 (Guatemala), la Confédération des travailleurs et travailleuses des universités des Amériques (CONTUA) et le gouvernement sont convenus de soumettre le différend à une conciliation volontaire au niveau national et que ce processus est en cours. Le comité a également pris note du fait que les parties dans le cas n° 3466 (Chili), la Fédération des associations nationales de congrès (FEDACON), le Regroupement national des employés du fisc (ANEF) et la Centrale unitaire des travailleurs du Chili (CUT), et le gouvernement ont accepté de soumettre le différend à une conciliation volontaire au niveau national, et le processus est actuellement en cours.
23. Dans son rapport de novembre 2024, le comité a pris note du fait que les parties dans le cas n° 3465 (Serbie), la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), le Syndicat central des hôtes et stewards de l'aéronautique (Jedinstveni sindikat stjuardesa i stjuarda vazduhoplova – «JSSSV») de Serbie et la Fédération européenne des ouvriers du transport (ETF), ainsi que le gouvernement sont convenus de soumettre le différend à une conciliation volontaire à l'échelon national. Cela a suspendu l'examen de la plainte par le comité pour une période pouvant aller jusqu'à six mois.

Missions

24. Comme décrit dans ses procédures spéciales (paragraphe 67) et en vue de faciliter le dialogue avec les gouvernements concernés et d'identifier des solutions aux questions soulevées, le comité peut proposer des missions sur place, et les gouvernements peuvent inviter de telles missions, à différents stades de l'examen des plaintes qui lui sont soumises. Ces missions, effectuées par des représentants désignés par le Directeur général, peuvent prendre la forme: d'une **mission de contacts préliminaires** visant à faire part aux autorités compétentes du pays de la préoccupation suscitée par les événements décrits dans la plainte, à expliquer à ces autorités les principes de la liberté syndicale concernés et à inciter les autorités à communiquer aussitôt que possible une réponse détaillée à la plainte; d'une **mission d'assistance technique** visant à faciliter la compréhension de l'action demandée et à soutenir les moyens d'application de ses recommandations; ou d'une **mission de contacts directs** visant à rechercher des solutions aux difficultés rencontrées soit au cours de l'examen d'un cas, soit au stade de la suite donnée aux recommandations du Conseil d'administration, et à faciliter l'appréciation, en toute connaissance de cause, de la situation par le comité. En fonction des circonstances particulières du cas, le comité, lorsqu'il le juge approprié, peut également proposer aux gouvernements concernés de recevoir une **mission tripartite de haut niveau** composée de membres tripartites du comité. Le comité a proposé une mission au cours de la période couverte par le rapport.

Assistance technique

25. En 2024, le comité a, dans **neuf** cas, suggéré aux gouvernements de se prévaloir de l'assistance technique du BIT afin de mettre en œuvre ses conclusions et recommandations. Cette assistance technique a été acceptée dans trois cas jusqu'à présent.